

R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau national

- Notre activité est régie par le Code des Postes et Communications Électroniques (CP&CE)



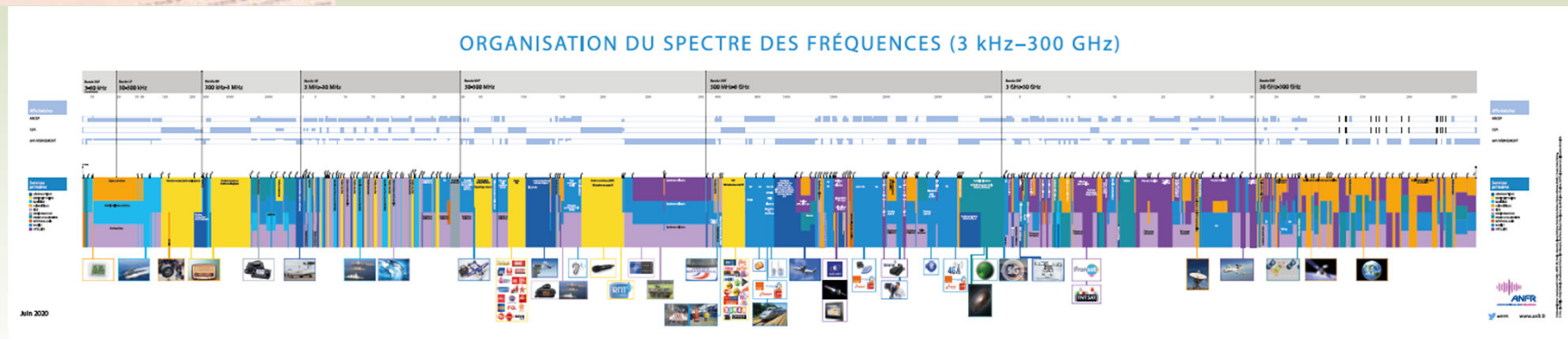
- L33-3 : « les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement. Les conditions d'utilisation de ces installations radioélectriques sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 » (*les décisions de l'ARCEP sont « homologuées »*)
- D406-7 : définition des installations utilisant des fréquences radioélectriques
 - 3ème catégorie : service amateur
 - 4ème catégorie : postes émetteurs-récepteurs « C.B. »
 - 5ème catégorie : autres radiocommunications de loisir (radiocommande,...)
- L41-1 : l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative.
L'utilisation de fréquences radioélectriques constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État.





R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau national
 - les autorités réglementaires définies par le CP&CE :
 - **L41** : le **Premier Ministre arrête le partage du spectre** radioélectrique entre l'**Arcom** (regroupement du CSA et de l'*Hadopi* début 2022), l'**Arcep** et les **services de l'État**
 - Tableau National de Répartition des Bandes de Fréquences (TNRBF) *publié par l'ANFR sur son site Internet*

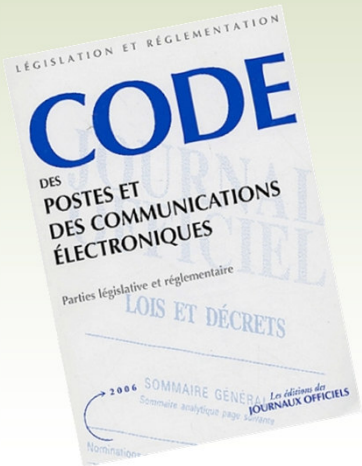


- *lien pour télécharger la « frise ANFR » au format PDF, version juin 2020 (à afficher dans tous les radio-clubs !) : <http://f6kgl.free.fr/mp3/friseANFR.pdf>*
- *la frise de l'ANFR (2,80 m × 58 cm sur toile plastifiée) est en vente auprès de l'ANFR sur ce lien : <https://boutique.anfr.fr/la-frise/la-frise-des-frequences.html>*



R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau national
 - les autorités réglementaires définies par le CP&CE :
 - **L130** : l'**Arcep** (*ex-ART, organisme indépendant créé en 1997*) est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre.
 - l'ARCEP prend des **décisions** homologuées et publiées au JO
 - **L36-7** : l'Arcep **assigne** aux utilisateurs **les fréquences** nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation. L'Arcep est notre autorité de **tutelle**.
 - **L42** : l'Arcep fixe les **conditions techniques d'utilisation** des fréquences dont l'assignation lui a été confiée
 - ces deux missions sont les fondements de la décision **12-1241** modifiée par les décisions 13-1515 (*autorisation bande 472 kHz*) et 19-1412 (*autorisation bande des 60 mètres*)





R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau national

- les autorités réglementaires définies par le CP&CE :

- L42-4 : le ministre chargé des communications électroniques fixe les conditions d'obtention du certificat d'opérateur et les modalités d'attribution des indicatifs

- Arrêté du 21/09/00 du 1er Ministre fixant les conditions d'obtention du certificat d'opérateur et les conditions d'attribution et de retraits des indicatifs (arrêté du 23/04/12)

- la DGE (anciennes dénominations : DGCIS, DGE et DIGITIP) a une mission de conseil auprès du ministre

- L43 : l'ANFR (Agence Nationale des FRéquences) a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle d'utilisation des fréquences radioélectriques.

- R20-44-11 : missions particulières confiées à l'ANFR :

- 10° : « Elle organise et coordonne le **contrôle** de l'utilisation **des fréquences** » (notamment, instruction des dossiers en cas de **brouillage**)

- 14° : « Elle **organise les examens** donnant accès aux certificats d'opérateur des services d'amateur, **délivre les certificats et les indicatifs** (...) et procède au **retrait** de ces derniers »



J.-N. Barrot et B. Le Maire
Ministre délégué chargé de la Transition Numérique et des Télécommunications,
Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique





R-1.1) Environnement réglementaire

- au niveau national

- En conclusion, trois autorités se répartissent les différents champs de compétences :



- l'ARCEP pour

- les conditions techniques d'exploitation
- l'attribution des bandes



- le Ministre chargé des communications électroniques pour

- les examens d'opérateur (programme des épreuves)

- l'ANFR en ce qui concerne

- l'organisation des examens
- la délivrance des certificats d'opérateurs
- l'attribution (et le retrait) des indicatifs d'appel
- les brouillages





R-1.1) Environnement réglementaire

• Pyramide des textes

Textes français

Constitution

Loi (L) *projet/proposition*

Ordonnance (*à ratifier par le Parlement*)

Décret en Conseil d'Etat (R)

Décret simple (D)

Arrêté

Circulaire et Décision

Code

Recours
et
Contrôle



TA/CAA/CE



Sénat +
Ass. Nationale

Parlement

Gouvernement

Administration

Textes européens

Textes internationaux

Directive

Recommandation

Rapport

(Normes)

Traité international

Résolution

Recommandation

Rapport

